



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01080

Numéro SIREN : 753 369 248

Nom ou dénomination : 2 ALY S

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2016 sous le numéro de dépôt 5613

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Le soussigné :

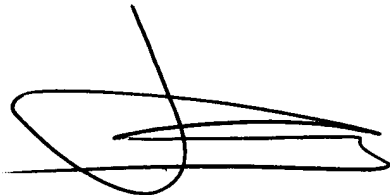
- **Monsieur Alexandre, Damien, Félix SUQUET**, président de la société 2 ALY'S, Société par Actions Simplifiées au capital de 6.000 € dont le siège social est à ROULLOURS (14), immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 753.369.248.

DECLARE ET ATTESTE que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

ADRESSE DU SIEGE	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	DATE DU TRANSFERT
CONDE SUR SARTHE (61), 33 rue d'Alençon	ALENCON	29/06/2016

FAIT A *Flume*
LE *29/06/16*

En deux exemplaires



Monsieur Alain PELLEGRINI
33 Rue d'Alençon
CONDE SUR SARTHE (61250)

SAS AJB - SOFT
33 Rue d'Alençon
612650 CONDE SUR SARTHE

Le 29 juin 2016

Objet : Démission

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente de ma démission de mes fonctions de Président de la Société AJB – SOFT à effet de ce jour.

Je reconnais que la Société ne me doit aucune somme ou indemnité quelconque.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain PELLEGRINI



ML/MG

AJB-SOFT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 6.000 €
Siège social : CONDE SUR SARTHE (61)
33 rue d'Alençon
R.C.S. ALENCON n° 753.369.248

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
EN DATE DU 29 JUN 2016

Le Vingt-neuf juin 2016 à 9 heures, les associés de la Société AJB-SOFT, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.000 € se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, au siège social de la SELARL LEBAILLY-DUREL à FLEURY SUR ORNE (14) 646 Route des Dignes, d'un commun accord.

Monsieur Alain PELLEGRINI préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 600 actions sur les 600 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Alexandre SUQUET assiste à la réunion.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence
- Le projet d'acte de cession d'actions.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière extraordinaire

- Agrément d'un projet de cession d'actions et d'un nouvel associé,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Refonte des statuts.

55   ²¹

En matière ordinaire

- Nomination de Monsieur Alexandre SUQUET en qualité de Président en remplacement de Monsieur Alain PELLEGRINI, Président démissionnaire,
- Nomination de Monsieur Alain PELLEGRINI, en qualité de Directeur Général,
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis Monsieur le Président ouvre les débats.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT D'UN PROJET DE CESSION D'ACTIONS ET D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale rappelle avoir pris connaissance des termes du projet d'acte de cession de titres aux termes duquel Monsieur Joël GICQUEL et la Société BT-LOGICIELS céderaient la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital social de la Société AJB-SOFT, soit 200 actions chacun et Monsieur Alain PELLEGRINI céderait 20 actions sur les 200 qu'il détient dans le capital social de ladite Société, soit une cession globale de 420 actions sur les 600 composant le capital de la Société AJB-SOFT au profit de Monsieur Alexandre SUQUET.

L'Assemblée Générale décide d'agréer lesdites cessions d'actions ainsi que Monsieur Alexandre SUQUET en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

INTERRUPTION DE SEANCE

Pendant cette interruption, il est procédé à la signature de l'acte de cession d'actions, aux ordres de mouvement correspondant ainsi qu'à la mise à jour du Registre de Mouvements de Titres.

La séance est alors ouverte à nouveau sur l'ordre du jour n'ayant pas encore été abordé.

SS



AP

21

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social qui était à CONDE SUR SARTHE (61), 33 rue d'Alençon, à ROULLOURS (14), Le Haut Castel à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social, à effet de ce jour, qui sera désormais le suivant :

« La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités liées à l'édition et l'exploitation de logiciels,*
- La conception, la création de logiciels et de sites internet et plus généralement toutes activités d'hébergement sur support numérique,*
- La création de réseaux sociaux en vue de favoriser le développement de transactions commerciales entre particuliers, professionnels, collectivités et entreprises,*
- La vente de tous matériels informatiques.*

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société pourra également prendre des participations dans toutes entreprises ou Sociétés quelqu'en soit l'objet ou l'activité ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui était «AJB-SOFT» et qui sera désormais « 2 ALY'S», à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

58
B2
PP

CINQUIEME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, ayant pris acte des nombreuses modifications qu'entendent apporter les associés aux statuts décident de refondre purement et simplement les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société ainsi refondus.

Le Président ouvre ensuite la séance sur l'ordre du jour ordinaire n'ayant pas été abordé.

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – NOMINATION DE MONSIEUR ALEXANDRE SUQUET EN QUALITE DE NOUVEAU PRESIDENT, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ALAIN PELLEGRINI, PRESIDENT DEMISSIONNAIRE

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Alain PELLEGRINI, Président démissionnaire à compter de ce jour, Monsieur Alexandre SUQUET, né à GRENOBLE (38) le 7 avril 1972 et demeurant à ROULLOURS (14) Le Haut Castel, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 14 des statuts refondus, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

Monsieur Alexandre SUQUET déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice desdites fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

58 . BT
 AP

**DEUXIEME RESOLUTION – NOMINATION DE MONSIEUR ALAIN PELLEGRINI
EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL**

A la demande du Président, l'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de Directeur Général, Monsieur Alain PELLEGRINI, né à ALENCON (61) le 10 octobre 1962 et demeurant à CONDE SUR SARTHE (61) 33 rue d'Alençon, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il bénéficiera des mêmes pouvoirs que le Président et aura pleine compétence pour engager la Société vis-à-vis des tiers dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires ainsi que les statuts, à l'Assemblée des associés.

Monsieur Alain PELLEGRINI déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice desdites fonctions de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES
FORMALITES**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.


De tout ce qui se trouve dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Alain PELLEGRINI

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Monsieur Joël GICQUEL



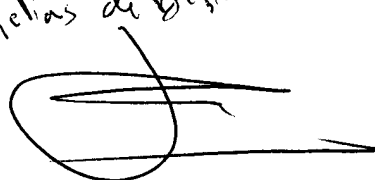
La Société BT-LOGICIELS

Bernard Tassin

Monsieur Alexandre SUQUET

Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



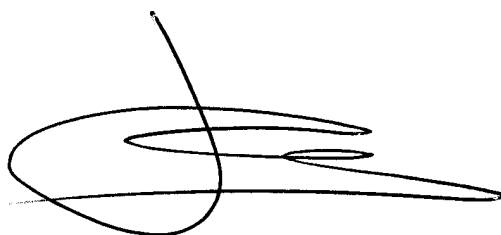
ML/MG

2 ALY'S
Société par Actions Simplifiée
au capital de 6.000 €
Siège social : ROULLOURS (14500)
Le Haut Castel
R.C.S. CAEN n° 753.369.248

STATUTS

REFONDUS SUIVANT DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIIN 2016

Copie certifiée conforme
Le Président



DP
M

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités liées à l'édition et l'exploitation de logiciels,
- La conception, la création de logiciels et de sites internet et plus généralement toutes activités d'hébergement sur support numérique,
- La création de réseaux sociaux en vue de favoriser le développement de transactions commerciales entre particuliers, professionnels, collectivités et entreprises,
- La vente de tous matériels informatiques.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société pourra également prendre des participations dans toutes entreprises ou Sociétés quelqu'en soit l'objet ou l'activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

2 ALY'S

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**ROULLOURS (14500)
Le Haut Castel**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de 6.000 €, déposé le 5 août 2012 au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE à LE RELECQ KERHUON (29).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports et de la cession d'actions intervenue dans la Société, le capital s'élève à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €).

Il est divisé en SIX CENTS (600) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.



La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

I – Transmission

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

D. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

II - Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

III – Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-proprétaire. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.



3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée.

E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés ou non, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.
Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

BP



Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions règlementées,

Ar 

- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- agréer un associé,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de six jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite adressé au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives, qu'elles entraînent ou non la modification des statuts, doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité de plus de la moitié des actions.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- Les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle d'une Société associée,
- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives,
- la transformation de la Société
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- le transfert du siège social à l'étranger,

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.



ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.



C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

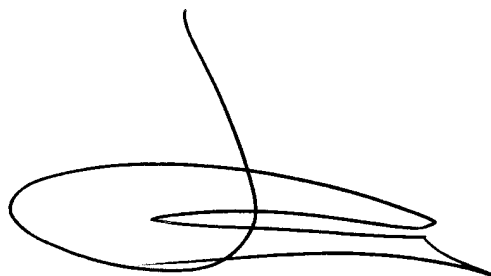
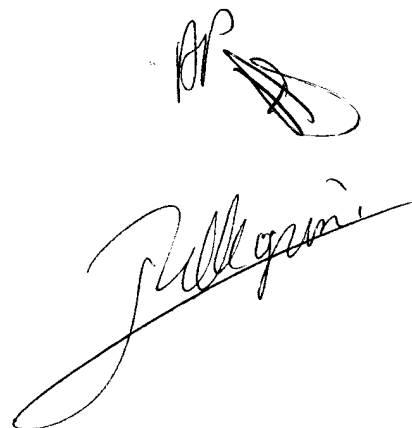
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. K. G. G. G.', with a smaller signature or set of initials above it.

ML/MG/MEL

2 ALY'S
Société par Actions Simplifiée
au capital de 6.000 €
Siège social : CONDE SUR SARTHE (61)
33 rue d'Alençon
RCS ALENCON n°753.369.248

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2016

Le 4 octobre 2016 à 9 heures, les associés de la Société 2 ALY'S, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.000 € se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la SELARL LEBAILLY-DUREL à FLEURY SUR ORNE (14) 646 Route des Dignes, d'un commun accord.

Monsieur Alexandre SUQUET préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 600 actions sur les 600 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Alain PELLEGRINI assiste à la réunion en sa qualité de Directeur Général.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification du libellé de l'adresse du siège social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités

Puis Monsieur le Président ouvre les débats.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.



**PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DU
LIBELLE DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**

L'Assemblée Générale, ayant constaté une erreur matérielle dans le procès verbal du 29 juin 2016 concernant le transfert du siège social de la société, décide en conséquence, de modifier le libellé de l'adresse du siège social qui était indiqué précédemment ROULLOURS (14500) Le Haut Castel et qui devient VIRE-NORMANDIE (14500) ROULLOURS - Le Haut Castel, à effet rétroactif du 29 juin 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Le siège social est fixé à VIRE-NORMANDIE (14500) ROULLOURS - Le Haut Castel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE
DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui se trouve dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Alexandre SUQUET

Monsieur Alain PELLEGRINI



ML/MG/MEL

2 ALY'S
Société par Actions Simplifiée
au capital de 6.000 €
Siège social : Le Haut Castel
ROULLOURS
14500 VIRE-NORMANDIE
RCS CAEN n°753.369.248

STATUTS

MIS A JOUR PAR DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2016
A EFFET DU 29 JUIN 2016

Copie certifiée conforme

La gérance



ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités liées à l'édition et l'exploitation de logiciels,
- La conception, la création de logiciels et de sites internet et plus généralement toutes activités d'hébergement sur support numérique,
- La création de réseaux sociaux en vue de favoriser le développement de transactions commerciales entre particuliers, professionnels, collectivités et entreprises,
- La vente de tous matériels informatiques.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société pourra également prendre des participations dans toutes entreprises ou Sociétés quelqu'en soit l'objet ou l'activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

2 ALY'S

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**VIRE-NORMANDIE (14500)
ROULLOURS
Le Haut Castel**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de 6.000 €, déposé le 5 août 2012 au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE à LE RELECQ KERHUON (29).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports et de la cession d'actions intervenue dans la Société, le capital s'élève à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €).

Il est divisé en SIX CENTS (600) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

I - Transmission

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

D. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

II - Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

BP 

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

III – Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-proprétaire. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

AP 

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée.



E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés ou non, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

BP 

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions règlementées,



- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- agréer un associé,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de six jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite adressé au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

JP 

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives, qu'elles entraînent ou non la modification des statuts, doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité de plus de la moitié des actions.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- Les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle d'une Société associée,
- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives,
- la transformation de la Société
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- le transfert du siège social à l'étranger,

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

AP
A

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

BP 

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

The image shows four handwritten marks on a white background. In the upper right, there is a stylized signature that looks like 'A' and the initials 'BP' to its right. In the lower left, there is a large, complex signature consisting of several overlapping loops. In the lower right, there is another signature that appears to be 'J. Dupont' written in a cursive hand.